



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de la Viticulture et du
Développement rural

Dossier suivi par : M. André LOOS
Tél : 247-82530

REÇU

Par Christine Wirtgen , 15:09, 17/04/2020

Réf.: MB/20

Monsieur Marc HANSEN
Ministre aux Relations avec le
Parlement

Service Central de Législation

LUXEMBOURG

Luxembourg, le 14 avril 2020

Objet: Question parlementaire n°1963 de l'honorable Député Monsieur Léon Gloden

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Madame la Ministre de l'Intérieur et de Madame la Ministre de la Justice à la question parlementaire citée sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,


Romain SCHNEIDER

Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Madame la Ministre de l'Intérieur, et de Madame la Ministre de la Justice, à la question parlementaire n° 1963 de l'honorable Député Léon GLODEN concernant le bail à ferme

1) Quelle est la position des Ministres par rapport à ces explications ?

L'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi modifiée du 18 juin 1982 portant réglementation du bail à ferme qui soustrait au champ d'application de la loi l'État et les communes constitue une disposition d'exception. En raison de la maxime que les exceptions sont d'interprétation stricte, la disposition ne devrait pas s'appliquer à d'autres personnes juridiques que celles qui y sont énumérées, étant toutefois entendu que l'interprétation de la loi est de la compétence du pouvoir judiciaire.

2) Au cas où les Ministres confirment cette constatation orale, est-ce que les Ministres entendent y légiférer afin d'inclure les syndicats intercommunaux dans l'article 1^{er} de la loi susmentionnée ?

Jusqu'à présent le besoin de soustraire les baux ruraux conclus par les syndicats de communes n'a pas été identifié. Cela pourrait tenir au fait que les syndicats de communes, constitués en vue de la réalisation d'un ou de plusieurs objets déterminés, ne sont pas propriétaires de biens ruraux susceptibles d'être donnés à bail dans la même mesure que l'État ou les communes.
